

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 30 SEPTEMBRE 2020
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE CARLEA SASU

N° RG : 2020L1610 - 2020L806
DEBITEUR : SASU CARLEA
N°GREFFE : 2019J597

DEBITEUR : SASU CARLEA
RCS BORDEAUX : 802 944 942
Siège social : 10-25 de Couleyre - 33210 PREIGNAC
Comparaissant,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
SELARL EKIP'
2, rue de Caudéran 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Christophe MANDON.

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Monsieur Thierry MAY, Vice-procureur de la République,
Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 21 Juillet 2020,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 5 Août 2020, en
Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

Marc SALAÛN, Président de chambre,
Monsieur Philippe MARTY, Frédéric AGUILAR, Juges

Assistés de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience,

Délibéré par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Marc SALAÛN, Président de chambre, assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Marc SALAÛN, Président de chambre et Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 12 Juin 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire de la société CARLEA SASU, société holding domiciliée à LANGON (33210), Lande de Pouillon, nommé Monsieur Eric GROISILLIER, en qualité de Juge Commissaire, la SELARL EKIP', en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements successifs en date des 16 Octobre 2019, 27 Novembre 2019 et 4 Mars 2020, la société CARLEA SASU a été autorisée à poursuivre son activité,

La société CARLEA SASU a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 30 Juin 2020.

HISTORIQUE

La société CARLEA est une SAS au capital de 112.000,00 euros constituée le 20 Juin 2014 et détenue à 100% par son Président, Monsieur Daniel CHIOETTO. Il s'agit d'une holding animatrice qui facture à ce jour des prestations à ses sociétés filles, la société WUITHOM et la société SPORT EMOTIONS.

Plusieurs facteurs sont à l'origine des difficultés rencontrées par la société :

- des charges financières sur l'exercice 2018 relative à la transmission universelle du patrimoine de sa filiale ARC PROTEC d'un montant de 114.162,00 euros.
- des avances consenties à l'une des sociétés filles, la société SPORTS EMOTIONS, laquelle a rencontré des difficultés financières.
- une baisse de l'activité la société WUITHOM, qui elle aussi en difficulté n'a pas été en mesure de régler l'intégralité des prestations facturées.

Les deux filiales de la société CARLEA SASU ont fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire avec l'adoption d'un plan,

- en Mars 2020 pour la société SPORTS EMOTIONS
- en Juin 2020 pour la société WUITHOM

SITUATION COMPTABLE AVANT PERIODE D'OBSERVATION

Les résultats de la société CARLEA SASU avant la période d'observation étaient les suivants.

En euros	Du 01/08/2017 Au 31/07/2018	Du 01/01/2017 Au 31/07/2017	Du 01/01/2016 Au 31/12/2016
Chiffre d'affaires	113 798.00	74 532.00	68 426.00
Résultat d'exploitation	12 385.00	29 502.00	-6 268.00
Résultat	-98 163.00	26 636.00	10 545.00

En euros	Du 01/08/2018 Au 31/07/2019
Chiffre d'affaires	72940
Résultat d'exploitation	47798
Résultat	13706

PERIODE D'OBSERVATION

Dans son rapport à l'Audience, le Mandataire judiciaire mentionne les résultats suivants établis par l'expert-comptable pour la période du 12 Juin 2019 au 31 Mai 2020.

Concernant l'activité réalisée

	Du 12.06.2019 Au 31.05.2020
Chiffre d'affaires	57 000 euros
Résultat d'exploitation	43 091 euros
Résultat	42 902 euros

Situation de trésorerie :

La trésorerie de l'entreprise au 29 Juillet 2020 était créditrice de 1.000,00 euros.

La faiblesse de la trésorerie, eu égard au résultat dégagé, résulte selon les déclarations du dirigeant, du transfert de fonds sur d'autres structures du groupe dans le cadre de convention de trésorerie.

ASPECT SOCIAL

Au jour de l'audience, la société n'emploie aucun salarié.

PREVISIONNEL PROPOSÉ DANS LE PLAN

En euros	Prévisionnel année 2020	Prévisionnel année 2021	Prévisionnel année 2022
Chiffre d'affaires	60 000.00	70 000.00	80 000.00
Résultat	15 611.00	25 611.00	35 611.00

PASSIF

Le montant du passif tel qu'établi par le Mandataire Judiciaire dans son rapport à l'audience se décompose ainsi :

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 DU CODE DE COMMERCE :

Hors paiement	Echu	A échoir	Total définitif
Superpriviligée			
Priviligée	4 015.20	108 408.82	112 424.02
Chirographaire	4 514.78	0.00	4 514.78
TOTAL	8 529.98	108 408.82	116 938.80

Au cours de l'audience le mandataire indique que les opérations de vérification du passif sont réalisées, et que ce dernier sera considéré comme définitif.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

- Créances inférieures à 500,00 euros relevant des dispositions de l'article L.626-20 du Code de Commerce : règlement dès l'adoption du plan

- Passif échu et à échoir : Règlement à 100% en 10 pactes annuels égaux.



REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
Option 0 (Créance < 500euros)	1	500,00 euros	0,43%
ACCORD PASSIF ECHU	4	8 029,98 euros	6,87%
ACCORD PASSIF A ECHOIR	1	108 408,82 euros	92,71%
Total:	6	116 938,80 euros	100%

L'accord de l'ensemble des créanciers est expresse et tacite sur les modalités de remboursement prévues au plan.

La société ACTUAL SYSTEMES a formulé la demande d'abandon d'une partie de sa créance afin de rentrer dans les dispositions de l'article L.626-20 du Code de Commerce.

Le passif à échoir est composé de la créance de la BANQUE COURTOIS pour un montant de 108.408,82 euros qui a fait part de son accord sur les modalités de règlement.

Les échéances de paiement des pactes annuels seront les suivantes

Echéances \ Options	1	Cumul (en euros)
Echéance 0	N/A	500.00
Echéance 1	10%	11 643.88
Echéance 2	10%	11 643.88
Echéance 3	10%	11 643.88
Echéance 4	10%	11 643.88
Echéance 5	10%	11 643.88
Echéance 6	10%	11 643.88
Echéance 7	10%	11 643.88
Echéance 8	10%	11 643.88
Echéance 9	10%	11 643.88
Echéance 10	10%	11 643.88
Totaux %/option	100%	116938,8

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 22 Juillet 2020, Monsieur le Juge-Commissaire conclut à un avis favorable à l'adoption du plan.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport et au cours de l'audience, le Mandataire Judiciaire se déclare favorable à l'homologation du plan.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Par son écrit du 21 Juillet 2020, le Ministère Public donne un avis favorable à l'adoption du plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, statuera par un seul et même jugement contradictoire,

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observera que les performances de l'entreprise sur la période d'observation sont satisfaisantes et compatibles avec le passif admis et les modalités d'apurement prévues dans le cadre du plan de redressement proposé.

Dès lors que les performances se maintiendraient au niveau actuel, et sous réserve que la trésorerie reste suffisante pour affecter au paiement des créanciers les sommes nécessaires lors des échéances, la société serait en mesure d'exécuter le plan proposé.

Le tribunal prendra acte :

- de l'acceptation expresse ou tacite de l'ensemble des créanciers,
- de l'avis favorable dans son rapport écrit de Monsieur le Juge Commissaire quant à l'adoption du plan proposé,
- de l'avis favorable à l'audience du Mandataire Judiciaire,
- de l'avis favorable par écrit du Ministère Public,

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société CARLEA SASU permet la poursuite de l'activité de l'entreprise ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société CARLEA SASU la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société CARLEA SASU.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par les 6 créanciers représentant 100 % du passif total.

Les remboursements s'effectueront donc à 100 % sur 10 ans par annuités égales, la première intervenant 1 an après la date d'arrêt du plan :

Les créances de moins de 500,00 euros, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce.



Echéance		N/A
Echéance		10%
Echéance	10	10%
Totaux %/option		100%

Le Tribunal ordonnera à la société CARLEA SASU de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société CARLEA SASU et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-Comptable,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société CARLEA SASU et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 30 Septembre 2030,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société CARLEA SASU,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par l'ensemble des créanciers représentant 100 % du passif total,

DIT que les créanciers ayant accepté le plan, expressément ou tacitement, les remboursements s'effectueront donc à 100 % sur 10 ans par pactes annuels égaux suivants :

- 2021 : 10%
- 2022 : 10%
- 2023 : 10%
- 2024 : 10%
- 2025 : 10%
- 2026 : 10%
- 2027 : 10%
- 2028 : 10%
- 2029 : 10%
- 2030 : 10%

DIT que la première échéance du plan sera remboursée un an après l'adoption du plan.

DIT que les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SELARL EKIP', prise en la personne de Maître Christophe MANDON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à la société CARLEA SASU de verser tous les ans, entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan, les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société CARLEA SASU et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque période, certifiés par un Expert-Comptable,

DIT que la SELARL EKIP', Commissaire à l'exécution du plan, fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et communiqué au Ministère Public et tenu à disposition de tout créancier, et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société CARLEA SASU et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

FIXE à 10 ans la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 30 Septembre 2030,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

The image shows two handwritten signatures. The first is a stylized 'MD' in black ink. The second is 'SAR S' in a cursive script, followed by a long horizontal line that extends to the left and ends in a small hook.